

## PRÉFET DES VOSGES

## **CABINET**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

## Arrêté n° 1511 du 13 juin 2014 portant approbation du plan de gestion d'une canicule départementale pour le département des Vosges

---

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.116-3, L;121-6-1 et R.121-2 à R.121-12,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.161-36-2-1,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.3131-4 à R.3131-9 et D.6124-201,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.312-160 et D.312-161,

Vu le code du travail et notamment les articles L.4121-1 et suivants, R.4121-1 et suivants, R.4532-14, R.4534-142-1 et suivants,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC départemental,

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2014/145 du 6 mai 2014 relative au Plan National Canicule 2014,

Sur proposition de M. le directeur de Cabinet,

-2-

## Arrête

**Article 1**er – Le plan de gestion d'une canicule départementale pour le département des Vosges est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de Cabinet, Mme la sous-préfète de Neufchâteau, M. le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges et les chefs de services concourant à son application sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EPINAL, le 13 juin 2014

Le préfet,

Gilbert PAYET

<u>Délais et voies de recours</u> - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.